

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles  
(chapitre A-13.1.1)

#### Aide aux personnes et aux familles — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à mettre en œuvre diverses mesures inscrites au Plan d'action gouvernemental pour l'inclusion économique et la participation sociale 2017-2023 et à donner suite aux modifications apportées à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) par la Loi visant principalement à instaurer un revenu de base pour des personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi (2018, chapitre 11).

À cet égard, les modifications proposées permettent de bonifier progressivement l'allocation versée à des personnes et à des familles prestataires du Programme de solidarité sociale, en fonction du délai écoulé depuis qu'elles en sont prestataires.

Le projet de règlement propose également les mesures suivantes pour améliorer le revenu disponible des personnes en situation de pauvreté, créer des conditions favorables à l'intégration au marché du travail et accompagner les personnes vers la formation et le marché du travail :

— la bonification des prestations accordées dans le cadre des programmes d'aide financière de dernier recours et du Programme objectif emploi, dont celles des personnes hébergées;

— la hausse des exclusions de revenus de travail pour les personnes et les familles prestataires du Programme de solidarité sociale;

— la modification du calcul de la contribution parentale;

— la création d'une exclusion de 100 \$ par mois pour les dons en argent reçus par les personnes et les familles prestataires;

— la reconnaissance possible du statut d'adulte à un enfant majeur qui fréquente un établissement d'enseignement secondaire en formation générale et qui est membre d'une famille prestataire d'aide financière de dernier recours ou du Programme objectif emploi;

— l'augmentation du montant de l'allocation d'aide à l'emploi et de son exclusion dans le calcul de la prestation.

Le projet vise enfin à exclure du calcul de la prestation le supplément pour l'achat de fournitures scolaires versé par Retraite Québec.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à : madame France Edma, Direction des politiques d'assistance sociale, ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 425, rue Jacques-Parizeau, 4<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4Z1 (téléphone : 418 646-0425, poste 46998; courriel : france.edma@mtess.gouv.qc.ca).

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 425, rue Jacques-Parizeau, 4<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*Le ministre de l'Emploi  
et de la Solidarité sociale,*  
FRANÇOIS BLAIS

### Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles  
(chapitre A-13.1.1, a. 131, 132, 133, 133.1 et 136; 2018,  
chapitre 11)

#### SECTION I DISPOSITIONS MODIFICATIVES

**1.** L'article 7 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1) est modifié par le remplacement de « 45 \$ » par « 51 \$ ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 16, du suivant :

«**16.1.** L'enfant majeur visé au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 23 de la Loi qui est membre d'une famille prestataire d'un programme d'aide financière de dernier recours ou du Programme objectif emploi peut demander, à compter du mois qui suit celui de sa demande, de ne plus être considéré en tant qu'enfant à charge, tant qu'il fréquente un établissement d'enseignement secondaire en formation générale. Ce choix est irrévocable.»

**3.** L'article 60 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « est de 205 \$ » par « correspond au montant de l'allocation de dépenses personnelles visé au deuxième alinéa de l'article 512 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le montant de la prestation de base est publié à la Partie I de la *Gazette officielle du Québec*.»

**4.** L'article 67.4 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « 15 \$ » par « 25 \$ »;

2<sup>o</sup> par la suppression de la deuxième phrase.

**5.** L'article 71 de ce règlement, modifié par l'article 6 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, édicté par le décret numéro 1085-2017 du 8 novembre 2017, est de nouveau modifié par l'insertion, après «Loi sur les impôts (chapitre I-3)», de «, à l'exception du supplément pour l'achat de fournitures scolaires,».

**6.** L'article 111 de ce règlement, modifié par l'article 10 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, édicté par le décret numéro 1085-2017 du 8 novembre 2017, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> et après «l'article 71,», de «incluant le supplément pour l'achat de fournitures scolaires,»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 16<sup>o</sup>, de «196 \$ » et «327 \$ » par, respectivement, «222 \$ » et «353 \$ »;

3<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 27<sup>o</sup>, du suivant :

«27.1<sup>o</sup> les sommes reçues à titre de dons, jusqu'à concurrence de 100 \$ par mois;».

**7.** L'article 153 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de «17 606 \$ » par «32 233 \$ »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans les paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, de «12 349 \$ » par «26 310 \$ ».

**8.** L'article 154 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**154.** La contribution parentale est établie en divisant par 12 le montant des revenus obtenu en application de l'article 153. Le résultat ainsi obtenu est, le cas échéant, divisé par le nombre d'adultes réputés recevoir une contribution parentale de l'un ou l'autre des parents.»

**9.** L'article 157 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « est de 205 \$ » par « correspond au montant de l'allocation de dépenses personnelles visé au deuxième alinéa de l'article 512 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2). Ce montant est publié à la Partie I de la *Gazette officielle du Québec*.»

**10.** L'article 157.1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de «73 \$ » et «88 \$ » par, respectivement, «83 \$ » et «98 \$ »;

2<sup>o</sup> par la suppression de « et celle accordée aux personnes visées au deuxième alinéa de l'article 157 l'est de 16 \$ »;

3<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Malgré le premier alinéa, l'allocation de solidarité sociale est ajustée de 145 \$ dans le cas d'un adulte seul et de 130 \$ dans le cas d'une famille composée de deux adultes, lorsque l'adulte seul ou un membre adulte de la famille est prestataire du Programme de solidarité sociale depuis 66 mois au cours des 72 mois précédents.»

**11.** L'article 162 de ce règlement est abrogé.

**12.** L'article 177.1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 9<sup>o</sup> du troisième alinéa, de «aux articles 60, 64 » par «à l'article 64 »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 13<sup>o</sup> du troisième alinéa, de «aux articles 132, 156 et 157 » par «aux articles 132 et 156 et au premier alinéa de l'article 157 ».

**13.** L'article 177.25.1 de ce règlement, introduit par l'article 5 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, édicté par le décret numéro 7-2018 du 17 janvier 2018, est modifié par le remplacement de «15 \$ » par «25 \$ ».

**14.** L'article 177.28 de ce règlement, introduit par l'article 24 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, édicté par le décret numéro 1085-2017 du 8 novembre 2017, modifié par l'article 29 de la Loi visant principalement à instaurer un revenu de base pour des personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi (2018, chapitre 11), est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le premier alinéa et après « est augmentée d'un », de « supplément dont le »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « montant » par « supplément ».

**15.** L'article 177.29 de ce règlement, introduit par l'article 24 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, édicté par le décret numéro 1085-2017 du 8 novembre 2017, est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> et après « l'article 71, », de « incluant le supplément pour l'achat de fournitures scolaires, »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 14<sup>o</sup>, de « 196 \$ » et « 327 \$ » par, respectivement, « 222 \$ » et « 353 \$ »;

3<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 21<sup>o</sup>, du suivant :

« 21.1<sup>o</sup> les sommes reçues à titre de dons, jusqu'à concurrence de 100 \$ par mois; ».

## SECTION II

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**16.** Malgré les articles 3 et 9 du présent règlement, le montant des prestations de base prévues à l'article 60 et au deuxième alinéa de l'article 157 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1) est de 231 \$, auquel on ajoute un ajustement de 10 \$.

De plus, le montant de 231 \$ prévu au premier alinéa est augmenté le 1<sup>er</sup> janvier 2019 selon le facteur d'indexation établi aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 750.2 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) pour cette année.

Si le montant qui résulte de l'indexation n'est pas un multiple de 1 \$, il doit être rajusté au multiple de 1 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 1 \$ supérieur.

Le montant des prestations est fixé conformément au présent article jusqu'à ce que le montant de l'allocation de dépenses personnelles visé au deuxième alinéa

de l'article 512 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) y soit supérieur ou, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2019.

**17.** Malgré le paragraphe 1<sup>o</sup> des articles 4 et 10 et l'article 13 du présent règlement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 :

1<sup>o</sup> le montant de l'ajustement de 25 \$ prévu à l'article 67.4 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1) sera de 35 \$;

2<sup>o</sup> les montants des ajustements de 83 \$ et 98 \$ prévus au premier alinéa de l'article 157.1 de ce règlement seront, respectivement, de 93 \$ et 108 \$ et ceux de 145 \$ et 130 \$ prévus au deuxième alinéa de cet article seront, respectivement, de 215 \$ et 160 \$;

3<sup>o</sup> le montant de l'ajustement de 25 \$ prévu à l'article 177.25.1 de ce règlement sera de 35 \$.

**18.** Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019, à l'exception :

1<sup>o</sup> de l'article 1 et du paragraphe 2<sup>o</sup> des articles 6 et 15 qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2019;

2<sup>o</sup> de l'article 5, du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 6, des articles 7 et 8 et du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 15 qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2019;

3<sup>o</sup> de l'article 2 qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2019.

69021

## Projet de règlement

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Technologistes médicaux

#### — Activité professionnelle qui peut être exercée par un technologue en imagerie médicale et un technologue en radio-oncologie

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur une activité professionnelle qui peut être exercée par un technologue en imagerie médicale et un technologue en radio-oncologie, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.